

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

Applicable aux formations dispensées en entreprise (chez le client)

Article 1 – Objet et champ d’application

Conformément aux dispositions des articles **L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail**, le présent règlement intérieur définit les règles relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité, à la discipline applicable aux stagiaires ainsi qu'aux sanctions en cas de non-respect des règles établies.

Il s'applique à tous les stagiaires participant à une formation organisée par **DevPoint**, lorsqu'elle est dispensée au sein des locaux d'une entreprise cliente.

En complément, les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur du site d'accueil et les consignes spécifiques de l'entreprise cliente.

Article 2 – Règles générales de discipline

2.1 Horaires et assiduité

En application des articles **L.6353-1 et L.6353-4 du Code du travail**, les stagiaires sont tenus de :

- respecter les horaires définis dans la convocation ou la convention de formation,
- justifier toute absence ou retard auprès du formateur et de l'entreprise cliente,
- signer les feuilles d'émargement à chaque demi-journée de formation.

L'organisme de formation se réserve le droit d'informer l'employeur ou l'organisme financeur en cas d'absences non justifiées.

2.2 Comportement et respect des lieux

Conformément aux dispositions générales du Code du travail sur le respect des personnes et des biens, chaque stagiaire doit :

- adopter un comportement respectueux envers le formateur, les autres stagiaires et les membres de l'entreprise cliente (**article L.1321-1 du Code du travail** sur le respect de la discipline en entreprise),
- ne pas perturber le bon déroulement de la formation (usage abusif du téléphone, interruptions fréquentes, etc.),
- respecter le matériel et les locaux mis à disposition (**article R.6352-4 du Code du travail**). Toute détérioration volontaire pourra entraîner une sanction et une demande de réparation financière.

2.3 Utilisation des équipements

- L'utilisation du matériel de formation est strictement réservée aux activités pédagogiques.
- L'usage des équipements informatiques suit les règles en vigueur dans l'entreprise cliente.

Article 3 – Hygiène et sécurité

Conformément aux **articles L.4121-1 et suivants du Code du travail**, l'organisme

de formation et les stagiaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes dans les lieux de formation.

- Les stagiaires doivent respecter les consignes de sécurité de l'entreprise cliente, y compris les plans d'évacuation et consignes incendie (**article R.4227-28 du Code du travail**).
- Tout accident, même bénin, doit être immédiatement signalé au formateur et à l'entreprise cliente afin que les mesures nécessaires soient prises.
- L'introduction et la consommation d'alcool ou de substances illicites sont interdites pendant la formation (**article R.6352-5 du Code du travail**).

Article 4 – Sanctions et mesures disciplinaires

Conformément aux articles **R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail**, toute violation du présent règlement peut entraîner l'application d'une sanction disciplinaire, à savoir :

- Avertissement oral ou écrit.
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.
- Signalement à l'employeur du stagiaire (si applicable).

Toute sanction disciplinaire ne peut être prononcée qu'après un entretien contradictoire, où le stagiaire pourra présenter ses explications.

Article 5 – Évaluation et validation de la formation

Conformément aux dispositions de l'article **L.6353-1 du Code du travail**, une évaluation des acquis pourra être réalisée par des tests, en amont et à la fin de la formation ainsi que des mises en situation ou tout autre moyen pédagogique qui permettra de valider ou non la formation.

Article 6 – Confidentialité et protection des données

En application du **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – Règlement UE 2016/679)** et de l'**article L.6353-9 du Code du travail**, les données personnelles des stagiaires sont collectées uniquement dans le cadre de la formation et ne seront pas utilisées à d'autres fins sans consentement.

De plus, les informations échangées durant la formation sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées sans autorisation.

Article 7 – Acceptation et diffusion du règlement

Conformément à l'**article R.6352-1 du Code du travail**, ce règlement est communiqué aux stagiaires avant le début de la formation et est mis à disposition également sur notre site internet. La participation à la formation implique l'acceptation de ces règles.